



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions libérales : liquidation des pensions

Question écrite n° 3848

Texte de la question

M. Thierry Mariani attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le fait que, sous la précédente législature, il avait posé à son prédécesseur une question écrite qui fut publiée au Journal officiel du 27 novembre 2000. Or, bien que le délai réglementaire de deux mois eût été écoulé, il n'avait toujours pas obtenu de réponse à la fin de la législature. Il renouvelle donc cette question qui évoquait l'interprétation des dispositions de l'article R. 643-6 du code de la sécurité sociale relatif à l'ouverture des droits à la retraite des professions libérales. En effet, l'article R. 643-6 précise que l'allocation de vieillesse est liquidée, sur demande de l'intéressé, et que l'entrée en jouissance est fixée au premier jour du trimestre civil suivant cette demande, sans pouvoir être antérieure à soixante-cinq ans ou au soixantième anniversaire lorsque les conditions requises pour l'anticipation sont réunies. Ainsi, une caisse autonome de retraite se prévaut de cet article pour refuser de verser le premier mois de pension à une personne de soixante ans au motif que la prise d'effet de sa retraite se situe au premier jour du trimestre civil, et non au premier jour du mois précédant son anniversaire. Il lui demande de lui indiquer si l'interprétation faite par la caisse est conforme à l'intention du législateur.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3848

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3291